

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.009/2/V
DU 2 SEPTEMBRE 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 25 juillet 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 5 septembre 2008, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement", demande complétée par courriel le 29 juillet 2008, a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. Le préambule appelle les observations suivantes :

a) À l'alinéa 1^{er}, il convient de faire mention des dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement qui fournissent un fondement légal au projet d'arrêté, à savoir les articles 17, 45 et 83.

b) Les alinéas 3 à 5 seront remplacés par un alinéa unique visant l'avis du Conseil d'État.

2. L'annexe par laquelle l'article 3 du projet d'arrêté envisage de remplacer l'annexe XXI de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement appelle les observations suivantes :

a) Au point I, il est demandé à l'exploitant de présenter un "résumé non technique de(s) (l')installation(s) et de ses (leurs) activités émettant du CO₂", ce résumé devant "se limiter à 5 lignes".

Ce faisant, le projet d'arrêté tend à transposer l'article 5, alinéa 2, de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (ci-après : la directive 2003/87/CE).

Il ne suffit cependant pas à assurer pleinement la transposition de cette disposition communautaire, qui prévoit que le résumé non technique doit porter sur l'ensemble des informations visées au premier alinéa de l'article 5 de la directive 2003/87/CE, et non pas seulement sur l'installation et ses activités émettant du CO₂.

En outre, limiter à cinq lignes le résumé non technique est de nature, au moins dans certains cas, à vider de sa substance l'obligation prescrite par l'article 5, alinéa 2, de la directive 2003/87/CE.

Le point I sera revu en conséquence.

b) L'annexe en projet ne garantit pas que la demande de permis comprend, comme l'exige l'article 5, alinéa 1^{er}, a), de la directive 2003/87/CE, une description des "technologies utilisées". La circonstance que le tableau figurant au point III impose une "description succincte de(s) (la) source(s) considérée(s) pour chaque activité" ne suffit pas à cette fin.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Ph. HANSE